

Loi

(8886)

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)
(Recouvrement de la taxe personnelle)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Art. 378 Recouvrement (nouvelle teneur)

La taxe est recouvrée par l'administration fiscale.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.